

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 JANVIER 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christophe-de-Double, légalement convoqué en date du 14 janvier 2021, s'est assemblé, en date du jeudi 21 janvier 2021 à 18h00, à la mairie, sous la présidence de Martine LECOULEUX, Maire.

La séance est déclarée ouverte à 18h00.

Présent(e)s : Mme LECOULEUX Martine, Maire, MM. MESNIER David, BERJONNEAU Jacques, Mme PILLET Anne-Sophie, Adjoint, M. ARNOUD Alain, conseiller délégué à la sécurité, M. COUTAUD Yannick, Mmes LEPELETIER Cécile, CABIROL Sandrine, MM. BARRETEAU François, BRULATOUT Damien, NOEL Michel, LAFOURCADE Jean-Claude, HORRU Jean-Michel, MICHENAUD Christophe, conseillers municipaux.

Excusée : Mme BEROUJON Aurélie

QUORUM ATTEINT

Conseillers Municipaux en exercice :	15
Conseillers Municipaux présents :	14
Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir :	0
Conseillers Municipaux absents et/ou excusés :	1

Ordre du jour :

- 📖 Demandes de subventions – Travaux 2021
 - 🚧 Etat – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
 - 🚧 Département – Ecole et Patrimoine Rural Non Protégé
 - 🚧 SIE – Travaux d'électricité
- 📖 Finances – Engagement des dépenses 2021
- 📖 Biens vacants et sans maître – Convention SAFER
- 📖 Transfert des biens de l'Association Foncière de Remembrement – Mission SDEEG
- 📖 Finances – Admission en non-valeur
- 📖 Loyer restaurant La Forêt
- 📖 Snack Le Petit Doubleaud
- 📖 Aménagement paysagé parking de la salle polyvalente
- 📖 Questions diverses

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **ADOpte** le procès-verbal établi suite de sa séance du 8 décembre 2020.

La séance du Conseil Municipal débute par les félicitations à deux récipiendaires honorés de la médaille d'honneur régionale, départementale, et communale - promotion du 1^{er} janvier 2021 :

- Laurent Vergnaud, adjoint technique, qui a reçu la médaille échelon vermeil à titre de récompense pour 30 années effectuées au sein de la collectivité,
- Alain Arnoud, conseiller municipal délégué à la sécurité, la médaille échelon argent qui lui a été remise par Madame Nathalie DELATTRE, vice-présidente du Sénat, sénatrice de la Gironde, conseillère municipale et métropolitaine de Bordeaux, venue en mairie à la rencontre des élus le 21 janvier.

La municipalité leur adresse tous ses remerciements pour leur dévouement et leur investissement personnel.

1-Demandes de subventions – Travaux 2021

✓ **Restauration de l'église SAINT-CHRISTOPHE**

✓ **DETR et DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Martine LECOULEUX, Maire, présente au Conseil une estimation de travaux de restauration de l'église comprenant : la réfection de la couverture, des travaux de platerie, des travaux de peinture intérieure des murs, plafonds et mezzanine, la restauration des grandes arcades entre le transept et le cœur, et la réfection en pierre de l'encadrement d'une porte au premier étage,

pour un montant global de 99 742.50 € HT.

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal, considérant la réalisation nécessaire de ce projet pour la préservation du patrimoine communal, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la réalisation des travaux précités ;
- Décide de demander une aide au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 pour la réalisation du projet d'investissement précité, au taux de 35 % ;
- Décide de solliciter une aide financière d'un montant de 30 % auprès du Département de la Gironde
- S'engage au cas où la subvention lui serait accordée :
 - à inscrire au budget les sommes nécessaires à l'entretien des équipements installés ;
 - à assurer le financement lui incombant pour la réalisation intégrale du projet.
- Charge Madame le Maire d'assurer toutes les formalités nécessaires et de signer tous documents afférents à la réalisation du projet.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE ST PHILIPPE D'AIGUILHE**

Martine LECOULEUX, Maire, explique que les travaux de réfection et mise aux normes de l'installation électrique de l'église peuvent faire l'objet d'une subvention auprès du SIE de SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE.

Estimation prévisionnelle des travaux : 17 897.00 € HT

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal, considérant la réalisation indispensable de cette opération, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Madame la Maire à déposer un dossier de subvention pour les travaux de restauration de l'installation électrique de l'église ;
- Donne tout pouvoir pour signer les documents afférents à ces travaux ;
- S'engage au cas où la subvention lui serait accordée :
 - à inscrire au budget les sommes nécessaires à l'entretien des équipements installés ;

- à assurer le financement lui incombant pour la réalisation intégrale du projet.
- Charge Madame le Maire d'assurer toutes les formalités nécessaires à la réalisation du projet.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

✓ **Groupe scolaire Rosa Bonheur**

✓ **DETR et DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Martine LECOULEUX, Maire, expose au conseil la nécessité de réaliser des travaux de revêtement de la cour de l'école et de mise en accessibilité des salles de classes.

Coût estimatif de cette opération 28 250.00 HT

Après avoir écouté ces explications, le conseil municipal, considérant la réalisation indispensable de ce projet, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la réalisation des travaux précités ;
- Décide de demander une aide au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 pour la réalisation du projet d'investissement précité ;
- Décide de demander une aide financière auprès du Département de la Gironde;
- S'engage au cas où la subvention lui serait accordée :
 - à inscrire au budget les sommes nécessaires à l'entretien des équipements installés ;
 - à assurer le financement lui incombant pour la réalisation intégrale du projet.
- Charge Madame le Maire d'assurer toutes les formalités nécessaires et de signer tous documents afférents à la réalisation du projet.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

2-Finances – Engagement des dépenses 2021

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1, Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider, mandater, dès le début de l'exercice 2021 des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

3-Finances – Admission en non valeur

Sur présentation d'états récapitulatifs des sommes non recouvrées par M. le Trésorier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des sommes suivantes :

- Exercice 2014 - montant : 39.10 €	- Exercice 2016 - montant : 585.64 €
- Exercice 2015 - montant : 76.25 €	- Exercice 2017 - montant : 22.50 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 723.49 €

Les crédits seront prélevés à l'article 6541 en dépenses aux budgets de l'exercice en cours.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

4-Biens sans maîtres

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

Considérant que les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.

- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires. En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître. Les parcelles concernées sont listées en annexe.

Le conseil municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, la maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Madame la Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer par convention aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder à Madame la Maire la délégation permettant de signer une convention de conseil et d'accompagnement avec la SAFER du Centre en vue d'engager la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- ✓ Donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- ✓ Charge Madame la Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

5-Transfert des biens de l'Association Foncière de Remembrement de ST-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE

Madame le Maire expose que :

- Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne du 2 août 2012 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Christophe-de-Double,
- Vu la délibération en date du 11 mai 2010 de l'Association Foncière de Remembrement demandant le transfert des fossés et chemins dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du code rural ;
- Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2010 du conseil municipal acceptant le transfert des biens précités,

Considérant que cette opération de transfert est assujettie aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et constitue une démarche indispensable pour garantir la consistance des droits patrimoniaux détenus par les EPCI issus de fusions,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ Décide du transfert, par acte authentique en la forme administrative, à la Commune de Saint-Christophe-de-Double à concurrence de la totalité en pleine propriété, des immeubles désignés selon détail ci-annexé :
- ✓ Autorise Madame la Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ Désigne Monsieur David Mesnier, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.
- ✓ Indique que les frais en résultant seront inscrits au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération de transfert.

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

6-Mise en place par le SDEEG de la rédaction des actes authentiques en la forme administrative

Madame la Maire fait part de la proposition du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE de rédiger, pour le compte des collectivités girondines, des actes authentiques en la forme administrative avec le maximum de réactivité tout en garantissant la plus grande sécurité juridique et ce, à moindre coût. Cela permettra de régulariser des situations telles que des servitudes de passage, des ventes et acquisitions de petite superficie, des alignements, des délaissés de parcelles non bâties... qui souvent ne constituent pas forcément une priorité pour les notaires, en raison de la lourdeur des procédures à engager, pour un enjeu financier très modeste.

Le montant de l'intervention du SDEEG pour la rédaction d'un acte authentique s'élèverait à 300 Euros, hors coûts annexes (hypothèque – géomètre – certificats...). La prestation couvrira l'ensemble des démarches : formalités préalables, rédaction de l'acte, formalités postérieures et publication de l'acte au service de la publicité foncière.

Il est utile de rappeler que l'acte authentique, généralement notarié, peut également être reçu et authentifié par des autorités administratives et ce depuis la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements.

Ainsi, l'acte authentique en la forme administrative a la même valeur que celui établi par un notaire. Il a force de loi entre les parties et sa publicité le rend opposable aux tiers puisqu'il est soumis aux mêmes règles de forme et de fond.

L'article L1311-13 du CGCT stipule que : « Les maires, présidents des conseils généraux et présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

L'acte est donc tripartite a minima : le pouvoir authenticateur, c'est-à-dire celui qui joue le rôle de notaire (le Maire), le tiers et la collectivité (le premier Adjoint).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ Est favorable à la mise en place par le SDEEG d'une assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,
- ✓ Autorise Madame la Maire à signer tout document afférent .

Vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

7-Loyer restaurant La Forêt

Sandrine GODET a signalé qu'elle ne souhaite pas que la commune prolonge l'annulation du loyer malgré l'interruption de l'activité du Restaurant la Forêt en raison de la crise sanitaire.

8- Snack Le Petit Doubleaud

Un appel à candidature va être lancé pour la gestion du snack « Le Petit Doubleaud » pendant la saison estivale 2021. L'objectif est de relancer l'activité sur le site du centre nautique. La licence IV communale sera mise à disposition, valable cinq ans, et nous sommes dans la cinquième année, elle sera ensuite perdue.

6-Parking de la salle polyvalente

Il est décidé de réaliser un aménagement paysagé du parking de la salle polyvalente, en bordure de voie communale, afin de masquer le terrain de pétanque.

8-Questions diverses

✚ **C.I.S.P.D. :** Madame Eveline LAVAURE, Maire de St Seurin sur l'Isle, vice-présidente de la Cali en charge du C.I.S.P.D. (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), est venue présenter ce service qui recense les problématiques locales liées aux questions de sécurité, coordonne les interventions, porte des initiatives dans le domaine de la prévention de la délinquance.

✚ **Demande de subvention :** Le Conseil Municipal refuse la demande de subvention de fonctionnement présentée par L'Ecole du Sacré-Cœur de La Roche Chalais.

✚ **Renouvellement d'agrément :** L'agrément par la Fédération Française de Motocyclisme du terrain éducatif les « As du Guidon » de M. Michel Noel est renouvelé jusqu'au 18 décembre 2024, pour activités éducatives tout terrain, moto, side-cars et quads.

✚ **Vœux du Maire :** Les vœux sous leur forme traditionnelle, prévus le 23 janvier, sont annulés à cause de la crise sanitaire qui perdure. Ils seront présentés sous un format un peu particulier et inédit, en utilisant le site Internet et l'application Panneau Pocket.

Pendant cette période difficile de pandémie, nos anciens, privés du repas de fin d'année, ou de réunions pour partager un moment convivial, ont reçu des cadeaux de Noël, fleurs, crémant, et chocolats, distribués par les élus. Un temps de rencontre et d'échanges apprécié par chacun d'entre eux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20:15

**Prochain Conseil Municipal
Mercredi 24 Février – 18:00**

Le texte des délibérations adoptées lors de cette séance du Conseil Municipal sera publié au registre des délibérations de la Mairie de Saint-Christophe-de-Double ainsi que sur le site web communal www.saintchristophededouble.fr

Ces délibérations sont librement consultables en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.
La Maire, La Secrétaire de séance,

